

Lilia Zabolotnaia  
(Académie de Science de la République de Moldova)

### **Les droits des femmes de Moldova au Moyen Age (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)<sup>1</sup>**

La thématique féminine représente jusqu'à nos jours l'une des multiples lacunes de l'historiographie moderne. La vie de la femme, son lieu dans la société et dans la famille a attiré toujours l'intérêt et l'attention des historiens, pourtant ce sujet a été élucidé le plus sommaire.

Il est possible que la situation des femmes puisse refléter tant le facteur social, autant que le facteur de „genre”. Cela constitue la différence entre l'homme et la femme dans la société. Bien que la société moderne accepte la femme également que l'homme, les difficultés d'étudier cette problématique sont générées par les informations les plus lapidaires et insuffisants.

L'un des problèmes le plus discuté sur cette thématique, c'est le lieu et les droits des femmes dans la société. La plupart des étrangers qui voyageaient dans ces contrées soulignaient que les femmes moldaves étaient privilégiées un peu et relativement libres en comparaison avec la situation des femmes d'autres pays. Ce qui confirme cette affirmation, ce sont les actes juridiques. Ils prévoient que les femmes moldaves, à l'encontre de celles de l'Europe de l'Est et d'Ouest, possédaient une partie des richesses mobiles et immobilières.

L'analyse des documents des XIV-XVIII<sup>e</sup> siècles, sur les normes du droit d'héritage, a démontré que pendant la deuxième partie du XIV<sup>e</sup> siècle, pas seulement les hommes avaient le droit de propriété et d'héritage. Au XV<sup>e</sup> siècle

---

<sup>1</sup> Autorka rozciąga zakres chronologiczny średniowiecza aż po wiek XVII, zgodnie z poglądami nauki radzieckiej. Niektóre przytoczone tu przykłady praw kobiet moldawskich mają analogie m.in. polskie – por. np. M. Koczarska, *Rodzina szlachecka w Polsce późnego średniowiecza*, Warszawa 1975, s. 64-89 – co stawia nieco pod znakiem zapytania główną tezę Autorki o wyjątkowym uprzywilejowaniu tych niewiast na tle europejskim (od redakcji).

Penfant, indifféremment de sexe était reconnu comme héritier de la propriété foncière<sup>2</sup>.

Les historiens de l'époque médiévale ont constaté que l'on a établi une norme nommée : „sinisfora” comme “coutume de terre” des XVI<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècles. Elle supposait que la fille ait le droit d'annexer à son héritage et les lots de terre<sup>3</sup>.

Dans les documents médiévaux du XVI<sup>e</sup> siècle il existe aussi les nommes des femmes – propriétaires fonciers, qui recevaient des actes seigneuriaux qui confirmaient leurs droits de propriétés. Elles vendaient et achetaient la terre, mais le nombre de ces femmes n'était pas plus élevé que celui des hommes- propriétaires de terre. Par exemple: dans un document du 3 décembre 1572, il y avait 24 propriétaires fonciers du village Pitești, parmi eux 12 étaient femmes et 12 – hommes<sup>4</sup>.

Dans les sources historiques du XVI<sup>e</sup> siècle on reconnaît l'un des plus grands groupage de parenté au partage du village Hohoreni. Ce groupe était composer de 78 personnes qui avaient le droit d'héritage – 48 hommes et 30 femmes<sup>5</sup>.

L'une des plus intéressantes particularités du droit d'héritage en Moldova au XVI<sup>e</sup> siècle était celle que les hommes et les femmes bénéficiaient du même droit en ce domaine. Grâce à cela, les relations des propriétaires d'hériter un certain lot de terre se sont développées<sup>6</sup>.

Les droits d'héritage en Moldova du XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles se distinguaient de ceux de l'Europe d'Est et d'Ouest, où la liberté du propriétaire à l'expression était très limitée, c'est-à-dire, les hommes avaient le droit de propriété et d'obtenir un héritage<sup>7</sup>.

Les historiens: M.M. Székely, Iolanta Tighiliu, Al. I. Gonta, ont écrit des œuvres où ils ont analysé et ont expliqué la situation juridique de la femme<sup>8</sup>. Les affirmations de Al. Gonta sur l'égalité entre les hommes et les femmes présentent un intérêt particulier, il dit: „donc l'égalité en droit sur l'héritage de la terre pour le paysans libres – les représentants des deux sexes – est une institution, qui est formée à l'est des Carpates, comme une tradition de terre depuis les temps des nos

<sup>2</sup> *Situația femeilor din Moldova în Evul mediu. Imaginea, statutul social, drepturile și obligațiunile (sec. al XVI-lea - mijlocul sec. al XVII-lea), [în] Romania. A Crossroads of Europe, Iași -Oxford -Palm Beach-Portland 2002, p. 48.*

<sup>3</sup> P. Sovietov, *Issledovanija po istorii feodalizma v Moldove*, Chișinău 1972, s. 317-322.

<sup>4</sup> *Documente privind Istoria României. A. Moldova, veac. XVI*, vol. III, București, p. 9.

<sup>5</sup> *Moldova în epoca feudalismului*, vol. III, Chișinău 1978, p. 84-85.

<sup>6</sup> P. Sovietov, *Issledovanija...*, s. 320-321; *Moldova în epoca...*, v. I, p. 78, 99, 106.

<sup>7</sup> A. Galben, *Iz istorii feodalnogo prava XVIII- nacijala XIX vv.*, Chișinău 1988, c. 153.

<sup>8</sup> Al. I. Gonța, *Femeia și drepturile ei la moștenire în Moldova, după “obiceiul Pământului*, [în] *Studii de istorie medievală (texte selectate)*, Iași 1998, p. 269-276; I. Tighiliu, *Societate și mentalitate în Țara Românească și Moldova în secolele XV-XVII*, București 1997, p. 61-96, 127-172; M. M. Székely, *Pentru o istorie a vieții zilnice*, „Magazin istoric”, nr 5 (362), 1997, p. 57-59; tenze, „Magazin istoric”, nr 7 (340), 1995, p. 47-53; Nr. 10 (367), 1999, p. 75-77.

ancêtres, depuis la première moitié du II<sup>e</sup> siècle de notre ère et pas une institution empruntée des pays voisins<sup>9</sup>.

Les informations qui se rapportent au droit des femmes à la dot présentent aussi un grand intérêt. En Moldavie médiévale l'usage dit, qu'après la mort de l'épouse, si elle n'a pas eu d'enfants pendant le mariage, la dot reste à sa famille. Le 10 juin, 1656, le prince régnant, Gheorghe Stefan et son conseil ont donné une décision favorable pour Cehan Racovita, haut dignitaire, qui a eu une fille mariée avec Alexandru Paharnicu. Après la mort de la fille de Cehan Racovita „beaucoup de bijoux et de choses précieuses”, qu'il avait donné comme dot à sa fille „ont disparu entre les mains de son gendre”. Pour dédommager le haut dignitaire, le seigneur et son conseil „voyant tant de dégâts dans sa maison”, ont lui donné et fortifié le village Pașcani, la possession de son gendre<sup>10</sup>.

On a dépisté un document unique et original sur la situation et de la liberté relative des femmes dans la Moldava. C'est un document d'un procès judiciaire de: „1609, juin, 24, Barlad... Voici nous, Cirstea Danila, chef de l'administration de la ville et 12 conseillers de Barlad. Devant nous et devant tous les vieux hommes de la ville une femme s'est présentée et notamment Mariica et ses frères, Gavril et Toader, les fils de Sorca, les petits-fils d'Onu, du village Olesesti, non contraints et non opprimés par personne, mais pour son grand péché d'avoir tué son mari, Vascan, et d'avoir faire l'amour avec un autre homme, Burduhan, du village Spariet. Ainsi elle n'avait pas de quoi payer sa tête et a vendu une partie de son héritage et une partie des celles de ses freres, du village de Olesesti, sur le ruisseau de Putna, et la partie de son grand-père Onu”<sup>11</sup>.

Ce document montre la situation de la femme du plus éloquent mode. Le cas est très particulier, parce que dans tous les pays pour l'assassinat de son mari, la femme était condamnée à mort, tant par la décision du juge, autant que par les principes morales des temps médiévaux.

Au Moyen Âge en Moldava l'assassinat était puni avec la mort. Pour l'adultère on appliquait la peine capitale, mais, d'après le document on peut voir que cette peine pouvait être racheter. En Europe aucun pays n'avait tels cas et tels exemples.

Le voyageur Tonner qui a visité la Russie, dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle a été choqué par la peine cruelle qu'on a donné à une femme qui avait assassiné son époux: „... ils ont lié ses mains au dos et l'ont enterrée jusqu'au milieu dans la terre. Dans cette position elle devait rester trois jours (jusqu'à sa mort)”<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> Al. Gonța, *Femeia și drepturile...*, p. 274.

<sup>10</sup> Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. 3, Iași 1910, p. 321–323; N. Grigoraș, *Instituții feudale din Moldova. Organizarea de Stat până la mijlocul sec. al XVIII-lea*, București 1977, p. 224.

<sup>11</sup> *Documente privind...*, veac. XVII, vol. II, București 1953, p. 224.

<sup>12</sup> V. O. Kliucevskii, *Scazanie inostrancev o moscovskom gosudarstve*, Moscva 1991, s. 106 (Legatio Polono-Lithuanica in moscoviam potentiss. Poloniae Regis al Republicae mandati et consensu, anno 1678 feliciter suspecta, munc breviter sed accurate guoad singula notabilia descripta a teste oculato. B.L. Tannero Bœmo Pragense. Dn. Legati principis camerario germanico. Norinbergae, anno 1689, p. 81).

D'après la législation polonaise, pour le meurtre de mari, l'épouse était condamnée à mort, mais dans quelques cas on ajoutait à cette peine la déshonneur et la confiscation de la fortune<sup>13</sup>.

Un sujet particulier présente les droits des femmes au divorce. En Moldava médiévale, les femmes et les hommes avaient les mêmes droits pour se séparer ou se remarier. On a consulté une série de documents qui confirment le fait que les femmes de Moldava aient le droit au divorce. Comme exemple on présente le document du 26 juin, 1600 qui dit: „...le métropolitain Dionisie de Tirnova et le métropolitain de Moldavie a donné lettre de divorce à l'épouse de Gheorghe Dragutei à son insu”<sup>14</sup>.

Iohann Sommer dans sa célèbre œuvre „La vie de Iacob Despot, le seigneur de la Moldava” (1563) place un chapitre intitulé „Sur les divorces” dans lequel notait: „Chez les Moldaves s'était enraciné un usage comme une loi, qui dit, que si la femme a été insultée ou frappée, elle a le droit de divorcer et de se marier avec un autre homme si elle peut payer à son mari la troisième partie d'argent d'or qui confirme le fait qu'elle soit sortie de sous sa puissance”<sup>15</sup>.

Après un siècle les lois sont restées les mêmes, car la possibilité de la femme de se libérer d'un mariage, dépend du capital financier disponible, pas de la morale publique. A ce thème se rapporte une notice de P. Bonnici (1632) qui écrivait: „C'est une habitude que les évêques donnent des décisions de divorce: .. quand les époux ne veulent pas vivre ensemble, ils donnent d'argent aux évêques pour exprimer sa décision sur leur divorce...”<sup>16</sup>.

Les missionnaires catholiques étaient frappés par cette chose, car à l'encontre de l'église orthodoxe, l'église catholique ne reconnaissait pas le divorce. Dans des cas particuliers l'église pouvait annuler un mariage.

L'église catholique regarde le mariage comme un accord et comme un sacrement. Le mariage officiel légitime ne pouvait pas être annulé<sup>17</sup>.

En conclusions on peut mentionner que la femme de la Moldava médiévale avait un statut juridique et social à part en comparaison avec la femme de l'Europe. Les femmes de Moldava avaient une situation privilégiée et une liberté relative dans la famille et dans la société. Ça est confirmé par les documents et les affirmations des voyageurs étrangers.

<sup>13</sup> I. Bardah, B. Lesnodarskii, M. Pietrciak, *Istoria gosudarstva I prava Polisy*, Moscva 1980, s. 251.

<sup>14</sup> *Documente privind...*, veac. XVI, vol. IV, București 1952, p.298-299.

<sup>15</sup> *Călători străini despre Țările Române*, vol. II, București 1970, p. 260.

<sup>16</sup> *Târzișe*, vol. V, București 1976, p. 24.

<sup>17</sup> I. Bardah, B. Lesnodarskii, M. Pietrciak, *Istoria gosudarstva...*, s. 239.

## Streszczenie

### **Prawa kobiet mołdawskich w średniowieczu (XIV – XVII wiek)**

Autorka dokonuje krótkiego przeglądu praw przysługujących kobietom w Mołdawii w okresie średniowiecza. Jednocześnie należy podkreślić, że w pracy rozciągnięto zakres chronologiczny średniowiecza aż po wiek XVII, zgodnie z poglądami nauki radzieckiej. W pracy postawiona jest teza o wyjątkowym uprzywilejowaniu tych niewiast na tle europejskim.

## Резюме

### **Права молдавских женщин в Средневековье (XIV-XVII вв.)**

Автор представляет краткий обзор прав, присущих женщинам в Молдавии в период Средневековья. Надо подчеркнуть, что автор пределы Средневековья растягивает на XVII в., согласно с советской наукой. В работе ставится тезис об исключительно привилегированном положении молдавских женщин на европейском фоне.

